



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Patrimoine mondial

43 COM

WHC/19/43.COM/5E

Paris, 7 juin 2019

Original : anglais

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE
ET LA CULTURE**

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU
PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL**

COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Quarante-troisième session

Bakou, République d'Azerbaïdjan

30 juin - 10 juillet 2019

**Point 5 de l'Ordre du jour provisoire Rapports du Centre du patrimoine
mondial et des Organisations consultatives**

**5E. Rapport sur le renforcement du dialogue entre les Organisations
consultatives et les États parties**

RÉSUMÉ

Par la Décision **42 COM 5B**, le Comité a demandé qu'un point sur la question du dialogue entre les Organisations consultatives et les États parties soit inclus à l'ordre du jour de sa 43^e session. Ce document donne des informations générales permettant de comprendre le contexte dans lequel la question du « dialogue » a été récemment soulevée et présente plusieurs options possibles pour l'avenir.

Projet de décision : 43 COM 5E, voir Point III.

I. CONTEXTE

1. Par la Décision **42 COM 5B**, le Comité a demandé qu'un rapport sur le renforcement du dialogue entre les Organisations consultatives et les États parties soit inclus à l'ordre du jour de sa 43^e session.
2. La question du renforcement et de l'amélioration du dialogue entre les Organisations consultatives et les États parties a été soulevée à plusieurs reprises dans les décisions du Comité, notamment depuis 2011, pour permettre aux États parties d'être mieux informés lors des processus d'évaluation des propositions d'inscription et de suivi réactif. En réponse à la demande d'une meilleure communication, plusieurs mesures ont été mises en place à l'égard de ces processus. Concernant les propositions d'inscription, les mesures prises incluent la préparation pour les États parties soumissionnaires d'un rapport provisoire indiquant le statut de l'évaluation après la première réunion des Organisations consultatives, ainsi que l'organisation de réunions bilatérales et/ou par vidéoconférence ou de type traditionnel avec les délégations de l'État partie (ou des États parties) concerné(s) lors du processus d'évaluation. Concernant le suivi réactif, des réunions ont lieu tout au long de l'année en fonction des besoins et au sein du Comité du patrimoine mondial pour discuter de questions relatives à l'état de conservation. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives invitent tout État partie à les rencontrer.
3. Étant donné que le Comité a de nouveau demandé que cette question soit abordée et le dialogue étant un moyen de parvenir à une fin, il est important de définir et de convenir de la portée, des objectifs, des modalités et du calendrier du dialogue de façon à créer une compréhension et des attentes mutuelles quant à ce que le dialogue permet et ce qu'il ne permet pas. Les décisions et délibérations du Comité se concentrent sur un dialogue constructif, qui suppose un échange ouvert, transparent et bidirectionnel. Le présent rapport a été préparé dans l'esprit du dialogue et doit être considéré comme une ouverture par les Organisations consultatives dans le seul but d'étudier cette question de façon plus globale et plus en détail au sein du Comité. Les discussions tenues dans ce document peuvent se retrouver dans les autres réformes procédurales engagées dans le cadre de la *Convention*.

II. DEFINITION DE LA PORTEE ET DE LA FINALITE DU DIALOGUE

4. La nécessité d'améliorer le dialogue entre les Organisations consultatives et les États parties a été évoquée dans de nombreuses conclusions de réunions et décisions du Comité au cours de la récente histoire de la *Convention*, notamment lors des réunions « Réflexion sur l'avenir » tenues en 2012 et 2015 à l'initiative de la Directrice générale de l'UNESCO. L'annexe 1 de ce document contient une liste non exhaustive de décisions du Comité relatives au dialogue ou de réunions majeures pour préciser le contexte caractérisant ce que l'on entend par dialogue et ce qu'est sa finalité.
5. Le texte des décisions existantes permet de définir ce qui suit quant à la portée et la finalité du dialogue.
 - Le dialogue est surtout nécessaire entre les Organisations consultatives et les États parties concernés, mais aussi entre tous les acteurs de la *Convention du patrimoine mondial*.
 - Le dialogue est nécessaire dans tous les processus de la *Convention* et est d'autant plus efficace lorsqu'il est amorcé le plus tôt possible.
 - La demande de dialogue est particulièrement forte lors de l'évaluation des propositions d'inscription et au cours du processus de suivi réactif.

- Le dialogue doit être constructif afin d'accroître la transparence et d'optimiser, à l'avenir, le processus de prise de décision du Comité du patrimoine mondial, mais aussi pour renforcer la crédibilité de la Convention et obtenir de meilleurs résultats en matière de conservation.
6. Comme indiqué ci-dessus, la finalité du dialogue est d'améliorer la communication pour optimiser la procédure de prise de décision du Comité du patrimoine mondial. Le Comité du patrimoine mondial est un organisme intergouvernemental qui prend des décisions concernant les propositions d'inscription, l'état de conservation et tout autre sujet en lien avec la mise en œuvre de la *Convention*, en tenant compte des évaluations techniques et des conseils des Organisations consultatives pour aboutir à une décision judicieuse et cohérente avec les *Orientations*. Par conséquent, le processus de prise de décision doit s'accompagner d'un processus consultatif technique rigoureux et indépendant avec les membres du Comité qui, conformément à la *Convention*, doivent être « qualifiés dans le domaine du patrimoine culturel ou du patrimoine naturel » (article 9.3) et prendre leurs décisions respectivement.
 7. Les principes présentés ci-dessous doivent être mutuellement respectés par toutes les parties associées au processus. Il est probable que le dialogue soit plus efficace lorsqu'une communication claire et un respect mutuel sont assurés entre les participants. Il est également important de noter que dans le cadre des méthodes de travail de la *Convention*, le dialogue ne vise pas à fournir des résultats négociés, mais à assurer un échange direct d'informations et apporter une clarification concernant les recommandations techniques.
 8. Le dialogue relatif au processus de consultation technique peut se limiter à deux aspects. Un premier aspect consiste à discuter des modalités générales de la procédure d'évaluation ou de suivi dans son ensemble, tandis que l'autre vise à examiner les questions de fond concernant un site en particulier, susceptibles d'être soulevées lors de la procédure d'évaluation ou de suivi.
 9. Afin de préserver la crédibilité de la Liste du patrimoine mondial et des décisions adoptées dans le cadre de la *Convention*, il est important que l'évaluation technique des propositions d'inscription et le suivi des biens soient fondés sur des faits et des procédures cohérentes. Concernant les évaluations par exemple, une méthodologie d'évaluation systématique et cohérente est appliquée à tous les biens selon un calendrier défini. La validité de l'analyse et de l'évaluation est vérifiée à l'aide d'un processus d'examen collégial indépendant qui inclut de multiples études documentaires, une mission sur le site, des recherches supplémentaires, des analyses externes et des réunions d'experts. La recommandation adressée au Comité qui en découle ne reflète pas l'opinion d'un seul membre des Organisations consultatives ; il s'agit d'une recommandation « collective » ou « institutionnelle » formulée par l'Organisation consultative concernée à partir de méthodes de travail établies et transparentes. Il est fondamental de préserver cette crédibilité technique lors de l'évaluation d'un bien, en veillant également à maintenir une cohérence entre les différents biens et dans le cadre des multiples cycles d'évaluation et de suivi. Il est donc nécessaire de déterminer dans quelle mesure le dialogue peut influencer sur les aspects techniques de ce système établi. Le dialogue ne permet pas toujours de résoudre les divergences fondamentales d'opinions scientifiques.
 10. Le dialogue peut et doit néanmoins jouer un rôle important dans les différents processus de la *Convention*, car il permet aux États parties de mieux comprendre comment et pourquoi certaines recommandations sont formulées et de fournir des informations supplémentaires qui peuvent ne pas avoir été considérées auparavant, dans le cadre des processus statutaires et des calendriers établis.

11. À l'heure actuelle, il existe de nombreuses occasions de dialogue entre les Organisations consultatives et les États parties concernant les questions relatives à un site en particulier. Le principe fondamental du processus en amont en tant que mécanisme est de permettre aux Organisations consultatives et au Secrétariat d'apporter un soutien direct aux États parties tout au long du processus – de l'examen des listes indicatives à une possible proposition d'inscription au patrimoine mondial – par l'intermédiaire d'un dialogue soutenu avec un ou plusieurs États parties. Ce dialogue peut s'instaurer à différents stades de la procédure, et même pendant la procédure de proposition d'inscription, étant donné que des informations sont constamment échangées entre le ou les États parties et les Organisations consultatives, que ce soit avant, pendant ou après l'évaluation technique et la Commission du patrimoine mondial. Les Organisations consultatives cherchent à maintenir la transparence, l'inclusion et la crédibilité tout au long du processus et s'efforcent en permanence d'améliorer leurs procédures et de parvenir à un meilleur niveau.
12. Avant même le déclenchement du processus de suivi réactif, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives sont en permanence disposés à engager un dialogue avec les États parties concernant tout problème prévisible susceptible d'avoir un impact sur la VUE d'un bien. Les paragraphes 171, 172 et 174 des *Orientations* jettent les bases d'une communication et d'un dialogue à un stade précoce pour garantir une intervention rapide et rechercher des solutions appropriées à divers problèmes.
13. Il est souhaitable que le dialogue soit amorcé le plus tôt possible, que ce soit dans le cadre des propositions d'inscription ou du suivi réactif. L'adoption de mesures préventives par les États parties pour engager un dialogue lors du processus d'établissement de la liste indicative et au moment de proposer des nouveautés permettrait de renforcer la qualité des recommandations formulées par les Organisations consultatives. Bien que de nombreux mécanismes différents aient été mis en place au cours des dernières années pour assurer le dialogue, ils demeurent très ponctuels. Étant donné que des points de l'ordre de jour sont actuellement consacrés à la révision approfondie des procédures de travail de la *Convention*, les discussions menées dans le cadre de ce rapport devraient être croisées avec les points en question. Cela permettrait au Comité de proposer un ensemble cohérent de réformes chiffrées et opérationnalisées qui amélioreraient les méthodes de travail et renforceraient la crédibilité de la *Convention*. Par exemple, l'évaluation du processus de suivi réactif, réalisée récemment (voir le document WHC/19/43.COM/7, Section II.A), contient un certain nombre de recommandations concernant l'amélioration du dialogue avec les États parties, notamment la Recommandation 2 : « *Compte tenu de la nécessité d'améliorer le dialogue relatif au suivi réactif, il est recommandé : aux États parties à la Convention du patrimoine mondial, au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives de veiller à ce qu'un dialogue efficace ait lieu à toutes les étapes du processus de suivi réactif. Ce dialogue doit être guidé par un plan de communication clair, élaboré au début du processus de suivi réactif pour les biens du patrimoine mondial, qui identifie les principales parties prenantes et décrit leur rôle [...]* », ou la Recommandation 10 : « *Compte tenu des rôles importants du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives dans le suivi réactif, il est recommandé : de prendre des mesures pour améliorer le dialogue sur le suivi réactif entre les principales parties prenantes, en particulier aux niveaux national et régional, et notamment entre les bureaux régionaux de l'UNESCO et les États parties concernés, mais aussi entre les bureaux régionaux de l'UICN et les comités nationaux concernés de l'ICOMOS.* »

III. LA MARCHE A SUIVRE

14. Étant donné que les évaluations techniques et les activités de suivi sont réalisées au cours d'un cycle statutaire, il est fondamental que les procédures respectent une norme applicable à tous les biens pour assurer un traitement égal et cohérent. Il est également

important de reconnaître le temps nécessaire pour établir un dialogue constructif et de garantir des mesures de suivi judicieuses. Pour cette raison, des processus de dialogue supplémentaires peuvent nécessiter un nouvel examen des calendriers pour le processus de proposition d'inscription et le processus de suivi réactif. Des conséquences opérationnelles et financières peuvent en outre affecter ces nouvelles réformes ou adaptations. Il convient de garantir un calendrier approprié pour mettre en œuvre le suivi qui permettra aux États parties et aux Organisations consultatives d'atteindre les objectifs fixés au moment de l'amorce du dialogue.

15. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives sont d'avis que pour être constructif, le dialogue doit être amorcé à un stade antérieur au processus de proposition d'inscription, par exemple lors de l'étape relative à la liste indicative, ou à un projet susceptible d'influer sur la VUE d'un site. Il convient donc de réfléchir à des modalités plus cohérentes concernant l'amorce du dialogue au moment de l'établissement ou de la révision des listes indicatives, et à la façon dont entamer un dialogue sur les changements susceptibles d'influer sur la conservation d'un bien.
16. Il convient par ailleurs de souligner qu'il est important de créer davantage de possibilités de renforcement des capacités pour répondre aux questions spécifiques soulevées lors du dialogue. Des cours et des ateliers de renforcement des capacités concernant les propositions d'inscription ainsi que la conservation et la gestion générales des biens sont régulièrement proposés dans le cadre de diverses activités organisées par les Organisations consultatives, principalement par le biais de l'ICCROM et des centres de catégories 2 (voir les documents WHC/19/43.COM/5B et 6). Les États parties sont fortement encouragés à participer à ces activités de renforcement des capacités. Il pourrait aussi être envisagé de charger l'ICCROM en collaboration avec l'ICOMOS, l'UICN et le Centre du patrimoine mondial, de créer des modules de renforcement des capacités en lien avec les processus de proposition d'inscription et de planification de la gestion. Ces modules pourraient ensuite être mis en œuvre par les Organisations consultatives et/ou les centres de catégorie 2, en particulier les cours pour les États parties situés dans une zone prioritaire de l'UNESCO (comme les pays africains et les PEID) ou pour les régions sous-représentées dans le cas des cours spécifiquement liés au processus de proposition d'inscription.
17. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives travaillent ensemble pour favoriser le dialogue et les interactions avec tous les États parties et toutes les parties prenantes concernant des questions portant sur des biens individuels ou l'amélioration des méthodes de travail et des processus de la *Convention*. Le Comité dans son ensemble s'est montré davantage disposé à engager un dialogue avec la société civile, les ONG, les peuples autochtones, les jeunes et les différentes entités responsables de la gestion des sites dans le cadre de la tenue du Forum des gestionnaires de sites. Il convient de multiplier ces occasions pour permettre une sensibilisation accrue à la *Convention*, à ses objectifs et à ses processus.
18. Étant donné que les processus de proposition d'inscription et de suivi réactif font tous les deux l'objet d'une révision et d'une discussion approfondies, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives sont disposés à renforcer le dialogue et à adopter de nouvelles méthodes pour préserver la crédibilité future de la *Convention*. Le groupe de travail ad hoc, par exemple, discute actuellement de la possibilité d'un processus en deux phases concernant l'évaluation des propositions d'inscription afin de renforcer le dialogue. Ces idées novatrices doivent continuer à être étudiées et celles qui s'avèrent les plus efficaces pour promouvoir le dialogue doivent être mises en œuvre à titre expérimental pour garantir leur efficacité et l'absence de conséquences négatives involontaires.

IV. PROJET DE DECISION

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/5E ;
2. Rappelant les Décisions **39 COM 5C et 13A** (Bonn 2015.), **40 COM 5B** (Istanbul 2016.), **41 COM 5B et 7 et 11** (Cracovie, 2017), et **42 COM 5B et 9A** (Manama, 2018),
3. Rappelant également les paragraphes 71, 72 et 73 des Orientations qui encouragent les États parties à demander conseil aussi tôt que possible aux Organisations consultatives pour la préparation et la mise à jour de leurs Listes indicatives et le paragraphe 74 qui souligne l'importance du renforcement des capacités pour la préparation de la Liste indicative,
4. Reconnaissant que la question du dialogue donne depuis longtemps matière à réflexion entre les parties prenantes participant à la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial et rappelant de plus à cet égard l'initiative « Réflexion sur l'avenir » (2012-2015) destinée à améliorer le dialogue, la communication et la transparence entre les États parties et les Organisations consultatives notamment, dans l'objectif de renforcer la crédibilité de la Convention,
5. Appelle les États parties qui se préparent à réviser leurs Listes indicatives et qui entreprennent un processus d'harmonisation des Listes indicatives à engager un dialogue avec les Organisations consultatives le plus en amont possible du processus ;
6. Appelle également les États parties à respecter le paragraphe 172 des Orientations, et à informer le Comité le plus tôt possible, et avant que des décisions irréversibles ne soient prises, de leur intention d'entreprendre ou d'autoriser des restaurations importantes ou de nouvelles constructions qui pourraient modifier la valeur universelle exceptionnelle d'un bien, afin qu'un dialogue puisse avoir lieu en temps voulu ;
7. Demande aux Organisations consultatives de préparer des modules de renforcement des capacités spécifiques sur les processus de proposition d'inscription et de planification de la gestion en attendant la mise à disposition de fonds suffisants, et demande également aux États parties intéressés de fournir des ressources financières en vue de la création et de la mise en œuvre de ces modules par les Organisations consultatives, le Centre du patrimoine mondial et les Centres de catégorie 2;
8. Demande en outre au Centre du patrimoine mondial, aux Organisations consultatives et aux États parties de continuer à concevoir des idées novatrices visant à promouvoir et renforcer le dialogue, qui pourraient être mises en œuvre à titre expérimental afin d'en garantir l'efficacité et l'absence de conséquences négatives imprévues, et recommande qu'elles soient prises en considération lors des discussions sur le processus de suivi réactif et dans le cadre de la réforme du processus de proposition d'inscription.

Annexe 1. Liste non exhaustive des décisions du Comité relatives à la question du dialogue, à l'exclusion des décisions concernant des sites isolés

Document (année)	Contenu
35 COM 12B (2011)	<p>Méthodes de travail des organes statutaires de la Convention</p> <p>21. <u>Demande</u> au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives de poursuivre la réflexion sur la meilleure manière pour les États parties d'engager un dialogue constructif avec les Organisations consultatives lors de l'évaluation des processus de propositions d'inscription, et avec les Organisations consultatives et le Secrétariat lors du processus de suivi réactif ;</p> <p>23. <u>Demande</u> au Centre du patrimoine mondial de transmettre les rapports d'évaluation émanant des Organisations consultatives aux États parties concernés dès qu'ils sont finalisés, afin d'avoir le temps d'établir un dialogue approprié et de rendre publics les documents de travail, lors de leur distribution aux États parties.</p>
35 COM 12E (2011)	<p>Défis globaux de l'état de conservation des biens du patrimoine mondial</p> <p>9. <u>Demande</u> au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives de définir des options en vue de renforcer et d'améliorer le processus de rapport sur l'état de conservation des biens, en particulier par un dialogue plus poussé avec les États parties sur les biens du patrimoine mondial confrontés à des difficultés.</p>
35 COM 17 (2011)	<p>Questions diverses</p> <p>4. <u>Encourage vivement</u> les Organisations consultatives d'étudier les moyens d'identification du renforcement du dialogue avec les États parties, en vertu de leur mandat, des ressources disponibles et des échéanciers</p>
1-2 oct. 2012	<p>Résumé de la réunion « La Convention du patrimoine mondial : Réflexion sur l'avenir » entre la Directrice générale de l'UNESCO, les États parties à la Convention du patrimoine mondial et les Organisations consultatives du Comité du patrimoine mondial</p>
	<p><u>Propositions d'inscription</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les délais concernant la soumission et l'évaluation des propositions d'inscription ainsi que leur examen par le Comité du patrimoine mondial devraient être reconsidérés, car ils sont actuellement trop courts pour permettre un dialogue adéquat ; il faut également envisager la possibilité de ralentir la soumission des candidatures. • Un dialogue efficace devrait être instauré entre les Organisations consultatives et les autorités et experts concernés au sein des États parties pendant toute la durée du processus d'évaluation des propositions d'inscription. • Améliorer la communication, le dialogue et la transparence entre les Organisations consultatives, le Secrétariat et les États parties peut aider à résoudre les problèmes avant que les résultats de l'évaluation des propositions d'inscription ne soient présentés au Comité du patrimoine mondial. <p><u>Conservation des biens</u></p>

	<ul style="list-style-type: none"> • Dans les processus de la Convention, toutes les parties devraient privilégier la transparence, le dialogue et la consultation, éléments essentiels pour permettre aux communautés de participer en tant que partenaires de la Convention et de tirer les bénéfices de l'inscription des sites sur la Liste du patrimoine mondial. • Le dialogue ouvert, la transparence et la communication constante entre les Organisations consultatives, le Secrétariat et les États parties sont essentiels dans tous les processus concernant le suivi de l'état de conservation des biens du patrimoine mondial.
37 COM 5C (2013)	Résumé et suivi de la réunion de la Directrice générale sur « La Convention du patrimoine mondial : réflexion sur l'avenir » (siège de l'UNESCO, 2-3 octobre 2012)
	5. <u>Encourage</u> toutes les parties concernées à renforcer et améliorer le dialogue et la communication dans le cadre de la mise en œuvre des mécanismes de la Convention et <u>demande</u> au Centre du patrimoine mondial de présenter un plan et un rapport sur les actions prises et les progrès accomplis à la 38 ^e session du Comité du patrimoine mondial en 2014.
37 COM 9 (2013)	Rapport d'avancement sur les Processus en amont
	3. <u>Demande</u> au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives de prendre en compte les riches débats ayant eu lieu à sa 37 ^e session, en particulier le renforcement des capacités, la méthodologie et le processus pour les Listes indicatives et les projets en amont des propositions d'inscription, afin d'améliorer le dialogue et la communication entre toutes les parties prenantes, y compris le Centre du patrimoine mondial, les bureaux hors siège de l'UNESCO, les bureaux régionaux de l'UICN, les comités nationaux de l'ICOMOS, les comités scientifiques internationaux et les programmes de renforcement des capacités de l'ICCROM, ainsi que les centres de catégorie 2 de l'UNESCO relatifs au patrimoine mondial et les universités.
19 GA 11 (2013)	Résumé et suivi de la réunion de la Directrice générale sur « La Convention du patrimoine mondial : réflexion sur l'avenir » (siège de l'UNESCO, 2-3 octobre 2012)
	7. <u>Encourage</u> toutes les parties concernées à améliorer et à faciliter le dialogue, la communication, la transparence et la reddition des comptes dans tous les mécanismes de la <i>Convention</i> .
38 COM 5C (2014)	Suivi de la réunion de la Directrice générale sur « La Convention du patrimoine mondial : réflexion sur l'avenir » (siège de l'UNESCO, 2-3 octobre 2012)
	3. <u>Prend note</u> de l'impact positif des actions déjà entreprises, ainsi que des plans d'actions futures, et invite toutes les parties prenantes à poursuivre leurs efforts pour développer et faciliter le dialogue, la communication et la transparence dans tous les processus de la Convention et dans le cadre de la réunion de la Directrice générale sur « La Convention du patrimoine mondial : réflexion sur l'avenir » (siège de l'UNESCO, 2-3 octobre 2012), et également à prendre en compte comme il convient les implications de financement dans les domaines relevant de leurs mandats et de leurs compétences.
	Questions diverses

38 COM 13 (2014)	8. <u>Appelle</u> les Organisations consultatives à la consultation et au dialogue avec tous les États parties concernés dans le cadre de l'évaluation des propositions d'inscription, afin d'améliorer la transparence globale et optimiser, à l'avenir, le processus de prise de décision du Comité du patrimoine mondial.
39 COM 5C (2015)	<p>Suivi de l'initiative de la Directrice générale sur « La Convention du patrimoine mondial : réflexion sur l'avenir »</p> <p>5. <u>Encourage</u> toutes les parties prenantes à poursuivre leurs efforts pour développer et faciliter le dialogue, la communication et la transparence dans tous les processus de la Convention et dans le cadre de l'initiative de la Directrice générale, « La Convention du patrimoine mondial : Réflexion sur l'avenir », et également à prendre en compte comme il convient les incidences financières dans les domaines relevant de leurs mandats et de leurs compétences.</p>
39 COM 7 (2015)	<p>État de conservation des biens du patrimoine mondial</p> <p>13. <u>Se félicite</u> du dialogue constructif qui a eu lieu entre le Comité international olympique (CIO), le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, et demande également que ce dialogue soit étendu aux autres Organisations consultatives pour assurer que les aspects culturels soient également pris en compte à l'avenir.</p>
39 COM 13A (2015)	<p>Méthodes de travail pour l'évaluation et le processus de prise de décision relatif aux propositions d'inscription : rapport du Groupe de travail ad hoc</p> <p>2. <u>Réaffirmant</u> la Décision 38 COM 13 qui invitait les Organisations consultatives à mener des consultations et assurer le dialogue avec tous les États parties concernés lors de l'évaluation des propositions d'inscription afin d'améliorer la transparence et d'optimiser à l'avenir le processus de prise de décision du Comité du patrimoine mondial ;</p> <p>6. <u>Exprime ses remerciements</u> à l'ICOMOS pour avoir introduit de nouvelles procédures d'évaluation, en particulier pour avoir amélioré la concertation et le dialogue avec les États parties, comme demandé dans la Décision 38 COM 13, et accueille favorablement la capacité d'adaptation de l'ICOMOS et de l'UICN pour renforcer le dialogue et la concertation avec les États parties qui proposent des inscriptions tout en respectant l'indépendance des Organisations consultatives.</p>
40 COM 5B (2016)	<p>Rapports des Organisations consultatives</p> <p>5. <u>Appelle</u> l'ICOMOS et l'UICN à continuer de s'engager de manière appropriée en faveur du dialogue et de la concertation avec les États parties pour renforcer davantage la transparence globale et optimiser les prises de décision du Comité.</p>
41 COM 5B (2017)	<p>Rapports des Organisations consultatives</p> <p>5. <u>Demande</u> à l'ICOMOS et à l'UICN de continuer à s'impliquer dans le dialogue et la concertation appropriée avec les États parties pour encore améliorer la transparence et les prises de décision du Comité.</p>
	État de conservation des biens du patrimoine mondial

41 COM 7 (2017)	<p>18. <u>Demande</u> aux États parties engagés dans des projets de reconstruction de maintenir le dialogue, la concertation et une coopération étroite avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;</p> <p>40. <u>Prend note</u> avec satisfaction de l'initiative du Président de la 41^e session du Comité du patrimoine mondial visant à favoriser un dialogue structuré avec la société civile et <u>encourage</u> les États parties et les organisations de la société civile à continuer d'étudier les pistes par lesquelles la société civile pourrait contribuer plus avant à améliorer la conservation du patrimoine aux niveaux national et des sites et à alimenter les débats sur le patrimoine au niveau global.</p>
41 COM 11 (2017)	<p>Révision des Orientations</p> <p>6. <u>Insiste sur</u> la nécessité de continuer à favoriser l'harmonisation des Listes indicatives au niveau régional et souligne leur importance en tant qu'outil pour améliorer le dialogue entre les États parties ;</p> <p>8. <u>Invite</u> les États parties à engager un dialogue avec l'ensemble des parties prenantes dans le cadre du processus national visant l'inclusion d'un site sur leur Liste indicative ;</p> <p>9. <u>Encourage</u> les États parties à s'abstenir d'inclure sur leur Liste indicative des sites qui pourraient potentiellement soulever des questions, avant que celles-ci ne soient résolues par l'intermédiaire d'un dialogue avec les États parties concernés ;</p> <p>10. <u>Encourage également</u> les États parties à répondre, dans la mesure du possible, aux préoccupations d'autres États parties à travers un dialogue constructif avant de soumettre des propositions d'inscription pertinentes sur la Liste du patrimoine mondial.</p>
42 COM 5B (2018)	<p>Rapports des Organisations consultatives</p> <p>5. Affirme la valeur d'un renforcement et de l'amélioration du dialogue entre les Organisations consultatives et les États parties et propose qu'un point soit ajouté à ce sujet à l'ordre du jour de la prochaine session du Comité du patrimoine mondial.</p>

Annexe 2. Recommandations relatives au dialogue dans le Rapport d'examen du suivi réactif

Recommandation 2 : un dialogue efficace doit avoir lieu à toutes les étapes du processus de suivi réactif. Ce dialogue doit faire intervenir les États parties, en particulier au niveau du site, en tant qu'acteurs principaux, mais doit aussi inclure la société civile et les secteurs non traditionnels comme les secteurs des infrastructures, des banques et des assurances, dans lesquels ce dialogue est utile pour protéger les valeurs du patrimoine mondial. Il conviendrait d'élaborer un plan de communication avec les parties prenantes identifiées immédiatement après l'entrée d'un bien dans le processus de suivi réactif.

Recommandation 8 : le Forum des gestionnaires de sites du patrimoine mondial doit continuer à être organisé à l'occasion de chaque réunion du Comité du patrimoine mondial et des options pour mieux utiliser l'expertise des gestionnaires de site dans le cadre des discussions relatives au suivi réactif et des questions posées lors de ces réunions doivent être examinées en amont. Le Forum des gestionnaires de sites doit servir de forum pour le renforcement continu des capacités.

Recommandation 9 : les États parties doivent être encouragés à déterminer des points focaux pour les activités de suivi réactif ; ces points focaux doivent être capables d'assurer la coordination et la communication entre tous les acteurs au sein des États parties. Les États parties doivent notamment veiller à ce que les gestionnaires de sites du patrimoine mondial soient toujours étroitement associés à tous les aspects du suivi réactif pour les sites dont ils sont responsables.

Recommandation 10 : des mesures doivent être prises pour améliorer le dialogue sur le suivi réactif entre les acteurs clés, en particulier entre les acteurs aux niveaux national et régional, et notamment entre les bureaux régionaux de l'UNESCO et les États parties concernés, mais aussi entre les bureaux régionaux de l'UICN, ceux de l'UNESCO et les comités nationaux concernés de l'ICOMOS.

